



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE - RÈGLEMENTS 21.1-2022, 21.2-2022 ET 21.3-2022

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DES ZONES CONCERNÉES PAR LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS, À SAVOIR LES ZONES PAE 369, R-2 335 ET R-1 327

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENT

Lors de sa séance d'ajournement du 17 octobre 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, a adopté les règlements suivants :

- **Règlement 21.1-2022 aux fins de créer la zone R-3 385 à même la zone PAE 369;**
- **Règlement 21.2-2022 aux fins de prescrire les usages et les normes dans la zone R-3 385;**
- **Règlement 21.3-2022 aux fins de fixer le nombre maximum d'étage dans la zone R-3 385, à quatre (4).**

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le lundi 28 novembre 2022** à la salle municipale, située au 1110 chemin Principal, à Saint-Joseph-du-Lac. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **113 personnes**.

Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements seront réputés avoir été approuvés par les personnes habiles à voter. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la salle Municipale, le lundi 28 novembre 2022, à 19 h 15.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Toute personne qui, le 17 octobre 2022, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

OU

2. Être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins douze mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants :

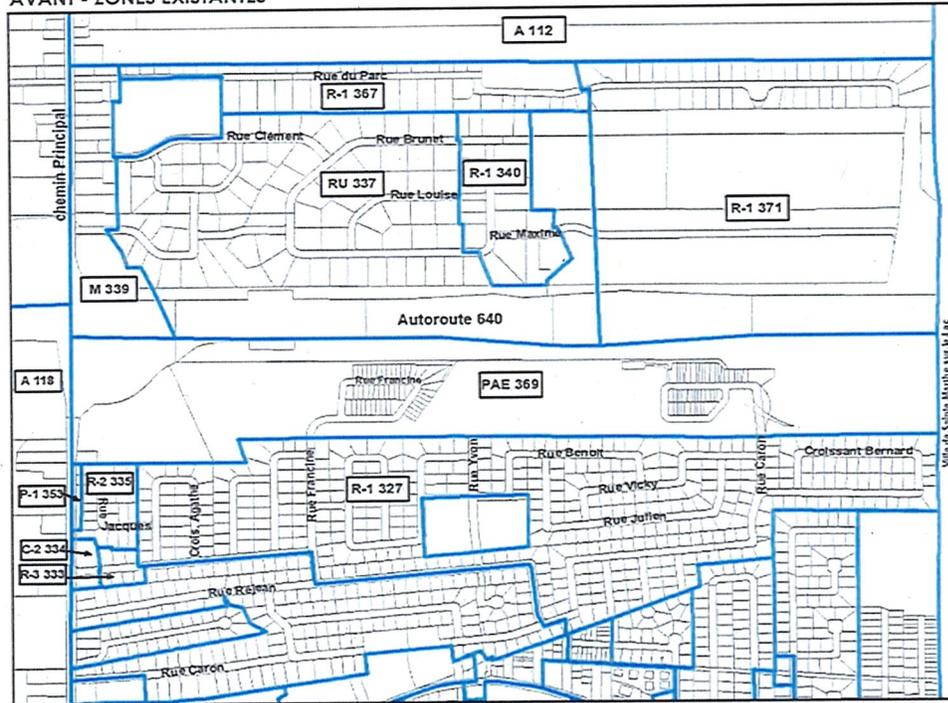
- Carte d'assurance-maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien; ou
- Carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

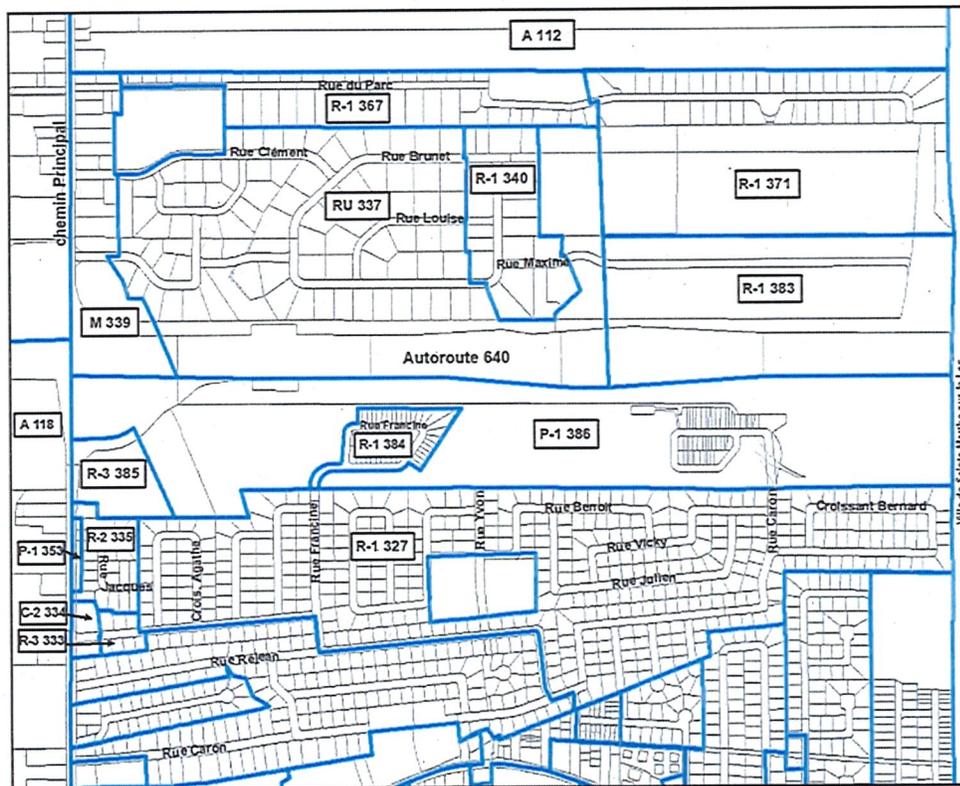
² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

PLAN DES ZONES CONCERNÉES PAE 369, R-2 335 ET R-1 327

AVANT - ZONES EXISTANTES



APRÈS - ZONES PROPOSÉES



CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Les règlements sont disponibles pour consultation au bureau du directeur général, au bureau municipal, au 1110, chemin Principal, pendant les heures d'ouverture de bureau en vigueur ou sur le site web de la Municipalité à l'une des adresses suivantes : <https://www.sjdl.qc.ca/projetdereglement21-2022/> ou <https://www.sjdl.qc.ca/decouvrir-saint-joseph-du-lac/vie-democratique/avis-publics/>

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 14 novembre 2022.



Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je soussigné, Stéphane Giguère, directeur général, résidant à Saint-Eustache certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis (Tenue d'un registre sur les règlements 21.1-2022, 21.2-2022 et 21.3-2022) en affichant une copie entre 9 h et 16 h 30, le quinzième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-deux, à chacun des endroits suivants, à savoir : 1110, chemin Principal et sur le site Internet de la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce quinzième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-deux.



Stéphane Giguère

Directeur général